



OBJET : Travaux de réparation fuite Avenue de la Haute Provence RN85

Le Maire de la Commune de MALIJAI

- Vu** la loi n°82-213 du 2 Mars 1892 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1111-1 à L1111-6, L2212-1 et L2212-2 ; L 2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu** le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I -8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** la demande en date du 09 Octobre 2025 par laquelle, Provence Alpes Agglomération service Eau et Assainissement nous sollicite une autorisation de voirie pour des travaux de réparation fuite sur la RN85, Avenue de Haute Provence en agglomération.
- Vu** l'avis favorable en date du 09 octobre 2025 de la Dirmed,
- Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 : Le Jeudi 09 Octobre de 09h00 à 18h00, et à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sur la RN85 dans l'agglomération de Malijai sera réglementée ainsi :

- Le dépassement des véhicules sera interdit
- Vitesse maximal autorisée de tous les véhicules est fixée à 30km/h
- Stationnement interdit dans les zones de travaux hormis pour les véhicules de l'entreprise
- Circulation par demi-chaussée
- Alternat par feux tricolores dans les deux sens de circulation
- l'entreprise doit s'engager à surveiller les flux de circulation et faciliter les dégagements des bouchons éventuels, passage des secours, etc

Article 2 : La signalisation des chantiers, est de la responsabilité de Provence Alpes Agglomération en charge des travaux. Elle sera mise en place, entretenue et déposée sur support fixe. Cette signalisation devra être présente le temps de l'intervention et déposée dès qu'elle n'aura plus son utilité.

La Commune de Malijai pourra exercer un contrôle dans le cadre de la coordination des chantiers.

Le bénéficiaire veille à conserver le domaine routier en parfait état de propreté. En cas de détérioration, dégradation ou de salissure constatée, la Commune fait procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par procès-verbal, le stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure d'enlèvement en fourrière (art. R 417-10 du Code de la Route).

Article 4 : L'accès des services de police et de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise en charge des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Article 7 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux, Monsieur L'agent de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie :

- Gendarmerie Les MEES
- DIRMED
- Codis/SP Malijai

Fait à Malijai
Le 09/10/2025
Pour le Maire empêché
Le 3eme Adjoint
Monsieur Estéban MUNOZ

